



**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement**

Sixième session

Nairobi, 26 février–1^{er} mars 2024

Points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à la politique et à la gouvernance
internationales en matière d'environnement**

**Programme de travail et budget et autres questions
administratives et budgétaires**

Modifications de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

Rapport de la Directrice exécutive

I. Introduction

1. Sur recommandations formulées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à ses soixante-troisième et soixante-quatrième réunions, la septième Assemblée du FEM a approuvé, en août 2023, les modifications ci-après de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Les modalités de coprésidence du Conseil sont modifiées de sorte que chaque coprésident(e) est élu(e) pour une année entière et copréside ainsi deux réunions successives du Conseil ;

b) L'Instrument comporte quelques mises à jour techniques supplémentaires tenant compte de l'évolution de la situation internationale et des décisions antérieures du Conseil ;

c) Le FEM fera partie du mécanisme de financement de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. Les modifications approuvées par la septième Assemblée du FEM entreront en vigueur une fois qu'elles auront été adoptées par les organes directeurs des organismes d'exécution du FEM (le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale), ainsi que par l'Administrateur de la Caisse du FEM. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement souhaitera donc peut-être examiner les informations contenues dans le présent rapport et adopter les modifications de l'Instrument qui ont été approuvées.

* UNEP/EA.6/1.

II. Contexte

3. L'Assemblée du FEM est composée de représentant(e)s de tous les pays membres du FEM (également appelés participant(e)s). Conformément au paragraphe 35 de l'Instrument (dans sa version actuelle), les modifications de ce dernier peuvent être approuvées par consensus par l'Assemblée du FEM sur recommandation du Conseil du FEM, après avoir pris en compte les avis des organismes d'exécution du FEM (le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale) et de l'Administrateur de la Caisse du FEM, et entrent en vigueur après leur adoption par les organismes d'exécution et l'Administrateur, conformément à leurs règles et procédures respectives.

4. Les annexes VII et VIII du document d'information intitulé « Information supplementary to the report of the Executive Director on amendments to the Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility »² (Informations venant compléter le rapport de la Directrice exécutive sur les modifications de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial) contiennent le document de référence dont était saisie la septième Assemblée du FEM, qui s'est tenue à Vancouver (Canada) du 22 au 26 août 2023, pour appuyer l'examen des modifications de l'Instrument susvisées, ainsi que le compte rendu officiel de la décision de l'Assemblée portant adoption de ces dernières. L'annexe I contient une lettre de M. Carlos Manuel Rodriguez, Directeur général et Président du FEM, datée du 19 octobre 2023 et adressée à la Directrice exécutive du PNUE, expliquant que la septième Assemblée du FEM, en août 2023, avait approuvé des modifications de l'Instrument et avait invité le Directeur général et Président du FEM à prier les organismes d'exécution et l'Administrateur d'adopter les modifications, conformément à leurs règles et procédures respectives.

5. Les modifications ont été examinées durant les réunions du Conseil du FEM, avant d'être approuvées par la septième Assemblée du FEM. Les annexes II à VI du document d'information susvisé contiennent les documents de référence et les décisions du Conseil relatifs aux discussions tenues dans le cadre de cet examen.

III. Modifications

Modification 1

Les coprésident(e)s du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sont élu(e)s pour une année entière et coprésident ainsi deux réunions successives du Conseil

6. Dans sa décision 22/2020, le Conseil du FEM, sur recommandation du Groupe de travail spécial sur la gouvernance chargé de donner suite aux conclusions de la sixième évaluation complète du FEM, est convenu de mettre à l'essai durant un an des modalités de coprésidence repensées et de nommer le (la) président(e) parmi ses membres pour une durée d'un an plutôt que pour une seule réunion comme précédemment. Par sa décision 37/2021, le Conseil a décidé de prolonger cette mise à l'essai en 2022. Le Conseil a recommandé à l'Assemblée, pour examen, le texte révisé de l'Instrument, y compris une modification du paragraphe 18 visant à changer les modalités de la coprésidence de sorte que chaque coprésident(e) soit élu(e) pour une année entière et copréside ainsi deux réunions successives du Conseil. La septième Assemblée du FEM, après avoir examiné les recommandations du Conseil du FEM relatives aux modifications proposées de l'Instrument dans sa décision 37/2022, a approuvé par consensus le texte révisé de l'Instrument.

7. Cette modification de l'Instrument répond aux objectifs déclarés, notamment celui de faciliter une participation plus approfondie du (de la) président(e) élu(e) dans le cadre de ses contributions à l'ordre du jour, à la présidence et aux rapports des réunions.

8. La Directrice exécutive se félicite de la décision de l'Assemblée et de la modification de l'Instrument en résultant, laquelle consiste en une révision complète du paragraphe 18 de l'Instrument.

Modification 2

Mises à jour techniques supplémentaires tenant compte de l'évolution de la situation internationale et des décisions antérieures du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

9. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail sur la gouvernance a également passé au crible la version actuelle du règlement intérieur du Conseil du FEM et de l'Instrument et a suggéré

quelques mises à jour techniques de ce dernier, afin de tenir compte de l'évolution de la situation internationale et des décisions antérieures du Conseil du FEM. Par ailleurs, le Groupe a recommandé de modifier d'autres termes et pratiques figurant dans le règlement intérieur, afin de les aligner sur les décisions et pratiques actuelles du Conseil. Ainsi, le texte révisé de l'Instrument tel qu'approuvé par la septième Assemblée du FEM comprend certaines mises à jour techniques.

10. La modification 2 porte essentiellement sur les points suivants :

a) Le paragraphe 3 de l'Instrument tient compte du fait que le plan Action 21 a été remplacé par le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le texte modifié supprime les références au premier pour inclure le second ;

b) Au paragraphe 13, la mention de la fréquence des réunions de l'Assemblée du FEM a été révisée pour tenir compte du fait que l'Assemblée se réunit tous les quatre ans ;

c) L'alinéa j) du paragraphe 20 étend les responsabilités du Conseil du FEM pour inclure la nomination du (de la) Directeur(rice) du Bureau indépendant d'évaluation, la supervision des travaux du Bureau et l'attribution à ce dernier de tâches spécifiques ;

d) Les alinéas c), d) et k) du paragraphe 20 intègrent le concept selon lequel le Conseil du FEM exerce les responsabilités qui y sont décrites, s'agissant des 15 organismes accrédités par le Conseil qui se sont vu confier des fonctions opérationnelles équivalentes à celles des trois organismes d'exécution ;

e) L'alinéa l) du paragraphe 20 ne comporte plus de référence à la Commission du développement durable, qui n'existe plus. Il mentionne également que le Conseil du FEM approuve les rapports, de manière générale, afin d'englober tous les rapports qui doivent être approuvés par le Conseil ;

f) Les alinéas c), d) et e) du paragraphe 21 intègrent le concept d'organismes accrédités par le Conseil du FEM, afin de tenir compte du fait que ces organismes se sont vu confier des fonctions opérationnelles équivalentes à celles des trois organismes d'exécution ;

g) L'alinéa i) du paragraphe 21 a été supprimé, le concept de Bureau indépendant d'évaluation étant désormais mentionné au paragraphe 22 ;

h) Le paragraphe 29 intègre le concept d'organismes accrédités par le Conseil du FEM, afin de tenir compte du fait que ces organismes se sont vu confier des fonctions opérationnelles équivalentes à celles des trois organismes d'exécution ;

i) Le paragraphe 32 a été modifié pour tenir compte des rapports en cours d'élaboration par le FEM et approuvés par le Conseil ;

j) D'une manière générale, l'intégration du concept d'organismes accrédités par le Conseil du FEM ne modifie ni n'affecte en rien les responsabilités institutionnelles particulières confiées par l'Instrument aux trois organismes d'exécution.

11. La Directrice exécutive se félicite de la décision de l'Assemblée du FEM et des modifications de l'Instrument en résultant, lesquelles, selon elle, rendront ce dernier plus souple, plus pertinent et mieux adapté aux besoins du FEM.

Modification 3

Le Fonds pour l'environnement mondial fera partie du mécanisme de financement de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

12. À la reprise de sa cinquième session, qui s'est tenue les 19 et 20 juin 2023, la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a adopté, par consensus, l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L'Accord établit le FEM comme faisant partie de son mécanisme de financement, lequel comprend également un fonds spécial et un fonds de contributions volontaires.

13. Par conséquent, sur recommandation du Conseil du FEM, la septième Assemblée du FEM a approuvé l'ajout au paragraphe 6 de l'Instrument d'un alinéa permettant au FEM de fournir également ses services auprès du nouvel Accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine.

14. La Directrice exécutive estime que cet ajout au texte de l'Instrument répond à la demande adressée par la conférence intergouvernementale au FEM, qui invitait ce dernier à faire partie du mécanisme de financement de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, comme indiqué dans la partie VII de l'Accord relative aux ressources et au mécanisme de financement.

15. La Directrice exécutive se félicite de la décision de l'Assemblée du FEM et de la modification de l'Instrument en résultant.

IV. Mesure que pourrait prendre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement

16. L'Assemblée pour l'environnement souhaitera peut-être envisager d'adopter une décision ainsi conçue :

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 portant adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « l'Instrument »),

Rappelant également l'approbation en mai 2014 par la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'un certain nombre de modifications de l'Instrument visant à permettre au Fonds pour l'environnement mondial de faire partie du mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure, à remplacer les domaines d'intervention intitulés « appauvrissement de la couche d'ozone » et « polluants organiques persistants » par un domaine d'intervention intitulé « produits chimiques et déchets », à mettre à jour les critères d'admissibilité pour obtenir un financement auprès du Fonds pour l'environnement mondial et à tenir compte du changement de nom du Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial en Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant en outre l'approbation en août 2023 par la septième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'un certain nombre de modifications de l'Instrument ayant trait aux modalités de coprésidence du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et à des mises à jour techniques pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale et des décisions du Conseil, et visant à permettre au Fonds pour l'environnement mondial de faire partie du mécanisme de financement de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Prenant note du rapport de la Directrice exécutive sur la question¹,

1. *Décide*, conformément à la décision prise par la septième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial en août 2023 (point 8 de l'ordre du jour), d'adopter le texte révisé de l'Instrument, tel qu'il figure dans l'annexe VIII du document d'information intitulé « Information supplementary to the report of the Executive Director on amendments to the Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility »², qui comprend ce qui suit :

a) Une modification du paragraphe 18 de l'Instrument, selon laquelle les coprésident(e)s du Conseil sont élu(e)s pour une année entière et coprésident ainsi deux réunions successives du Conseil ;

b) La modification des paragraphes 3, 6, 8, 9, 11, 13, 18, 20, 21, 22, 29, 30 et 32 de l'Instrument, y compris des mises à jour techniques pour tenir compte de l'évolution de la situation internationale et des décisions antérieures du Conseil ;

¹ UNEP/EA.6/12.

² UNEP/EA.6/INF/12.

c) L'ajout d'un nouvel alinéa f) au paragraphe 6 de l'Instrument, permettant au Fonds pour l'environnement mondial de faire partie du mécanisme de financement de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

2. *Prie* la Directrice exécutive de continuer à étudier les moyens de renforcer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui est le principal organisme des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, à consolider son rôle en tant qu'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Prie également* la Directrice exécutive de communiquer la présente décision au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial.
